

VD_FINDINFO HC / 2010 / 341 vom 14. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___341

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 341 du 14 avril 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 341 del 14 aprile 2010

Regeste

MESURE DE SÛRETÉ{DROIT PÉNAL}, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES | 59 CP, 62c al. 1 let. a CP, 62c al. 4 CP, 64 al. 1 CP, 485m CPP, 26 al. 1 let. a LEP, 28 al. 4 let. e LEP, 38 al. 1 LEP

Erwägungen

E. 1

a) Depuis le 1^{er} janvier 2007, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle, conformément à l'art. 26 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, RSV 340.01). Il est notamment compétent pour statuer sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 26 al. 1 let. a LEP). Il est également compétent pour lever une mesure et ordonner un internement (art. 28 al. 4 let. e LEP). b) En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un jugement émanant du juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01). Le recours s'exerce par écrit dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n CPP). Ces conditions étant remplies en l'espèce, le recours est formellement recevable. c) Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 2

Le recourant soutient que la mesure thérapeutique institutionnelle n'est pas vouée à l'échec et que dès lors c'est en abusant de son pouvoir d'appréciation que le premier juge l'a transformée en un internement. 2.1/2.1.1) Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes: l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (a); il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (b). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (al. 2). Le traitement s'effectue dans un

établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (al. 3). Conformément à l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si: a. en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre, ou b. en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec. L'internement constitue une atteinte grave à la liberté personnelle. Il ne doit par conséquent pas être ordonné si la dangerosité que présente l'auteur peut être contenue d'une autre manière (ATF 127 IV 1 c. 2a, JT 2004 IV 75). L'internement revêt par conséquent un caractère subsidiaire (Message concernant la modification du Code pénal suisse du 21 septembre 1998, FF 1999 1787, p. 1901). A l'égard des délinquants dangereux souffrant de troubles mentaux, il convient donc d'examiner d'abord si une mesure au sens de l'art. 59 CP paraît de nature à détourner l'auteur de commettre de nouvelles infractions (FF 1999 1787 op. cit., p. 1903). Le Message du Conseil fédéral précise encore que ce n'est qu'une fois la certitude acquise qu'un traitement au sens de l'art. 59 CP est voué à l'échec que l'internement sera au besoin ordonné (ibidem). Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé (cf. Baechtold, Exécution des peines, 2008, p. 316). Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP. Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (cf. Heer, Commentaire bâlois, 2ème éd. 2007, n° 66 ad art. 59 CP). Mais, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (TF 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3) 2.1.2) L'art. 62c al. 1 CP dispose que la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite est vouée à l'échec (let. a). Si, lors de la levée d'une mesure ordonnée en raison d'une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre, le juge peut ordonner l'internement à la requête de l'autorité d'exécution (al. 4). L'art. 62c al. 4 CP vise à assurer la sécurité de la collectivité après la

levée de la mesure si le traitement du délinquant échoue ou si le danger qu'il commette de nouvelles infractions ne peut être réduit de manière suffisante. L'internement du délinquant présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives. D'une part, la mesure de base a été prononcée en raison d'une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP et, d'autre part, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette une autre infraction mentionnée par cette dernière disposition (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet, Petit commentaire, Code pénal I, Bâle 2008, n. 13 et 14 ad art. 62c CP, p. 608). 2.2) En l'espèce, il ressort ce qui suit du jugement entrepris: le recourant est un délinquant qui a commis à de multiples reprises des actes d'ordre sexuels dont des viols. Il a fini par être interné en 1989. Depuis 1977 déjà, il a régulièrement fait l'objet d'expertises psychiatriques qui toutes mentionnaient un risque de récurrence élevé. Dans le cadre des mesures instituées à son encontre, il a séjourné dans le centre de sociothérapie "La Pâquerette" d'octobre 2001 à janvier 2007. Une évolution encourageante a été constatée au sein de cette institution dans la mesure où le recourant s'efforçait de s'ouvrir aux autres. Il a également dans ce cadre commencé une formation de boulanger pâtissier. En cours d'exécution de cette mesure, une nouvelle expertise du recourant a été effectuée en 2004. Les experts, après avoir relevé le désir authentique de changement du recourant, ont indiqué que la reconnaissance de la gravité des délits n'était que partielle, que le risque de récurrence était élevé et la dangerosité importante. Ils ont toutefois préconisé la poursuite d'un suivi de sociothérapie et médical. Toujours dans le cadre des mesures prononcées à son égard, le recourant a été transféré aux établissements de St-Jean en 2007. En juin 2007, les thérapeutes de ces établissements relevaient à nouveau que la capacité d'introspection de J. _____ et sa motivation à bénéficier d'un traitement étaient limitées. Ils doutaient que la capacité et la possibilité du recourant de s'engager dans un traitement puissent s'améliorer à l'avenir. Par jugement du 6 novembre 2007, lors du réexamen des mesures d'internement, le Tribunal correctionnel de Lausanne a néanmoins ordonné un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP, pour le motif que l'internement de J. _____ s'apparentait plus à une hospitalisation au sens de l'art. 59 CP. Le 28 août 2008, les thérapeutes des établissements St-Jean relevaient encore une fois que J. _____ était superficiellement coopérant, mais que ses capacités d'introspection étaient minimes. Ils indiquaient en outre que les traitements psychothérapeutiques n'avaient pas produit de résultat nonobstant leur durée. L'éducateur du recourant observait par ailleurs dans un rapport du 29 août 2008 que celui-ci n'avait pas encore entamé un véritable processus thérapeutique. Le 9 mars 2009, les thérapeutes de J. _____, dans un nouveau rapport, soulignaient que celui-ci présentait un abord collaborant, mais était incapable d'accéder à une réflexion approfondie sur son fonctionnement. Ainsi, l'impact du traitement demeurait limité et l'on ne constatait pas d'amélioration au niveau du pronostic légal. Dans le cadre d'une nouvelle expertise, les experts, dans leur rapport du 29 mai 2009, ont en bref conclu que J. _____ n'était pas accessible à un traitement et que les modalités de la prise en charge psychiatrique n'étaient pas susceptibles de conduire à une amélioration du pronostic légal. L'expert a confirmé ses conclusions lors d'une séance d'audition en novembre 2009. Il a relevé que si une thérapie introspective doit se poursuivre sur de nombreuses années, l'absence de capacité d'introspection peut être constatée après une ou deux années déjà et que le recourant avait démontré depuis son arrivée à St-Jean ne pas être accessible à une telle thérapie. La thérapeute de J. _____ entendue comme témoin a également souligné que le recourant n'était pas accessible à une démarche introspective. Seul l'éducateur de J. _____ a dit conserver l'espoir de le voir progresser en cas d'augmentation du nombre de ses sorties. Il a toutefois également exposé que son attitude vis-à-vis des pensionnaires

était de toujours considérer qu'un bénéficiaire pouvait être retiré du suivi. Considérant ce qui précède, on doit constater, avec le premier juge, au vu des thérapies effectuées par le recourant depuis de nombreuses années et notamment depuis 2007, que toute thérapie est vouée à l'échec en raison de l'incapacité d'introspection de J. _____. En outre, en raison de son trouble mental, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette des infractions du même genre que celles qu'il a déjà commises. Il n'est d'ailleurs pas contesté qu'il a commis des délits permettant l'internement au sens de l'article 64 CP. Dès lors, comme l'a relevé à juste titre le premier juge dans ses motifs complets et convaincants, que l'on peut confirmer sans plus amples développements, les conditions d'application des art. 62 al. 4 et 64 al. 1 let. b sont en l'espèce réalisées et c'est à juste titre que la mesure thérapeutique institutionnelle a été levée et qu'un internement du recourant a été prononcé.

E. 3

En conclusion, le recours est rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 1'258 fr. 90, sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de J. _____ sera exigible pour autant que sa situation économique se soit améliorée (TF 6B_611/2008 du 5 décembre 2008).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.